

UNIDROIT 2001
Etude LXXIIJ – Doc. 11
(Originaux: anglais/français)

U N I D R O I T

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

GROUPE DE TRAVAIL SPATIAL

(Rome, 30 et 31 janvier 2002)

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Rome, février 2002

I. INTRODUCTION

a) *Contexte de la session*

1. - Conformément à la décision prise lors de la quatrième session du Groupe de travail spatial d'Evry Courcouronnes des 3 et 4 septembre 2001¹, le Groupe de travail spatial s'est réuni au siège d'UNIDROIT à Rome les 30 et 31 janvier 2002. A cette occasion, il s'agissait principalement pour le Groupe de travail spatial d'examiner plus avant l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après, *l'avant-projet de Protocole*) à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) révisé par M. Peter D. Nesgos, coordinateur du Groupe de travail spatial, avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, pour tenir compte des amendements décidés à la dernière session du Groupe de travail spatial² et des modifications apportées à la Convention et au Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après, le *Protocole aéronautique*) lors de la Conférence diplomatique convoquée pour leur adoption au Cap, Afrique du Sud, du 29 octobre au 16 novembre 2001 (ci-après, la *Conférence diplomatique*)³, avant que le Comité pilote et de révision procède à sa mise au point conformément à la décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT, lors de sa 80^{ème} session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, en vue de sa transmission consécutive aux Gouvernements.

2.- Les autres sujets abordés furent, premièrement, l'exposé d'un rapport relatif à la Conférence diplomatique, deuxièmement, la formulation de la position devant être adoptée par le Groupe de travail spatial devant le Comité pilote et de révision, troisièmement, l'organisation des travaux futurs du Groupe de travail spatial en relation avec, d'une part, le processus intergouvernemental de consultation devant être lancé par le Secrétariat d'UNIDROIT, conformément à la décision prise par le Conseil de Direction lors de sa 80^{ème} session, après la réunion du Comité pilote et de révision et, d'autre part, l'examen de la Convention et de l'avant-projet de Protocole en cours au sein du Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./COPUOS), et notamment le mécanisme consultatif *ad hoc* mis en place par ce Comité lors de sa 44^{ème} session de Vienne du 6 au 15 juin 2001 (ci-après, le *Mécanisme consultatif*), et, finalement, comme il l'avait été plaidé par le Groupe de travail spatial lors de sa troisième session⁴, l'organisation d'une campagne d'information pour la promotion de l'avant-projet de Protocole auprès des fournisseurs, des financiers et des autorités gouvernementales.

b) *Ouverture de la session*

3.- La session du Groupe de travail spatial a été ouverte à 10h, le 30 janvier 2002 par M. Nesgos qui en a pris la Présidence.

4.- Les experts qui suivent ont assisté à la session :

Experts désignés par des Organisations intergouvernementales

M. Gabriel LAFFERRANDERIE

Legal Adviser, Agence Spatiale européenne, Paris

¹ Cf. Etude LXXIIJ – Doc. 8, § 72.

² Cf. Etude LXXIIJ – Doc. 8, §§ 13-51.

³ Cf. Etude LXXIIJ – Doc. 7.

⁴ Cf. Etude LXXIIJ – Doc. 6, §§ 8 et 16.

M. P. Ruari McDOUGALL	Legal Affairs Officer, Bureau des affaires spatiales des Nations Unies, <i>Vienne</i>
Mme Patricia O'NEILL	Senior Legal Expert, Service juridique, <i>Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)</i> , <i>Bruxelles</i>
M. Jerzy W.VONAU	Directeur, <i>Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite</i> , <i>Londres</i>

Experts désignés par des Organisations non gouvernementales

Mme Anna Maria BALSANO	Legal Department, Agence spatiale européenne, <i>Paris / Institut international du droit de l'espace</i>
M. Marcello GIOSCIA	Avocat associé, Studio Legale Ughi & Nunziante, <i>Rome / United Nations and other World Organisations Standing Committee (UNWOC) de l'Association internationale des avocats</i>
M. Gabriel LAFFERRANDERIE	Président, <i>Centre européen pour le droit de l'espace</i> , <i>Paris</i>
M. Peter D. NESGOS	Avocat associé, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP., <i>New York / Coordinateur du Groupe de travail spatial</i>
M. Dara A. PANAHY	Milbank, Tweed, Hadley & Mc Cloy LLP., <i>Washington, D.C. / Assistant du Coordinateur du Groupe de travail spatial</i>
M. Bradford Lee SMITH	Senior Intellectual Property Counsel, Intellectual Property Department, Alcatel, <i>Paris / Institut international du droit de l'espace</i>

Représentants des communautés de la finance et du commerce aérospatial international et autres

M. Francesco AMICUCCI	General Counsel, Alenia Spazio S.p.A, <i>Rome</i>
Mme Darcy BEAMER-DOWNIE	Legal Counsel, Beaumont & Son, <i>Londres</i>
M. Jacques BERTRAN DE BALANDA	Avocat associé, Banking Department, Lovells, <i>Paris</i>
M. Matthias CREYDT	Legal Adviser, Agence spatiale allemande (D.L.R), <i>Cologne</i>
M. Claude H. DUMAIS	Senior Legal Counsel, Arianespace, <i>Evry</i>
M. Hermann ERSFELD	Legal Counsel, Department IC2, Space Infrastructure Division, Astrium G.m.b.H., <i>Bremen</i>

Mme Simona FERRARO	Legal Department, Alenia Spazio S.p.A, <i>Rome</i>
M. John B. GANTT	Avocat associé, Mizrack & Gantt, <i>Washington, D.C.</i>
M. Michael GERHARD	Legal Adviser, Project Administration and Controlling, Agence spatiale allemande (D.L.R.), <i>Cologne</i>
M. Robert W. GORDON	Vice President, Space & Defense, Boeing Capital Corporation, <i>Long Beach, Californie</i>
M. Arwed W. HESSE	Senior Manager, Contracts, E.A.D.S. Deutschland G.m.b.H., <i>Munich</i>
M. Vladimir KOPAL	Professeur de droit, Université de Pilsen ; Président du Sous-comité juridique, Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, <i>Prague</i>
M. Souichirou KOZUKA	Associate Professor of Law, Faculty of Law, Sophia University, <i>Tokyo</i>
M. Michel LAFFAITEUR	Chargé de mission, Direction des relations internationales, Centre National d'Etudes Spatiales (CNES), Paris ; en détachement auprès de l'Agence spatiale allemande, <i>Cologne</i>
M Riccardo LALA	General Counsel, Fiat Avio, <i>Turin</i>
M. Paul B. LARSEN	Adjunct Professor, Georgetown University Law Centre, <i>Washington, D.C.</i>
M. Alfons A.E. NOLL	Of Counsel, Baker & McKenzie, <i>Genève / Ancien Conseiller juridique, Union Internationale des Télécommunications</i>
M. Rolf OLOFSSON	Avocat associé, White & Case Advokat AB, <i>Stockholm</i>
M. Morten PAHLE	Technical Lead, Space Business Underwriting Team, Assicurazioni Generali S.p.A., <i>Londres</i>
M. Igor B. POROKHIN	Partner, Inspace Consulting (Russia) L.L.C., <i>Moscou</i>
M. Olivier M. RIBBELINK	Head of Research, T.M.C. Asser Instituut, <i>La Haye</i>
Mme Maria TAMMARO	Corporate & Legal Affairs, International Legal Affairs – Europe, Telecom Italia S.p.A., <i>Rome</i>
M. H. Peter VAN FENEMA	Adjunct Professor of Law, McGill University, c/o Jonker c.s. Advocaten, <i>Amsterdam</i>

M. Salvatore VITALE	Head of International Legal Affairs – Europe, Telecom Italia S.p.A, <i>Rome</i>
M. Vladimir V. VOZHZHOV	Expert principal, Département de la coopération internationale, Agence russe pour l’aviation et l’espace, <i>Moscou</i>
Mme Antonella ZANABONI	Département juridique, Association bancaire italienne, <i>Rome</i>

De plus, M. Harold S. BURMAN, Executive Director, Office of the Legal Adviser, Department of State des Etats-Unis d’Amérique, a assisté à la session comme observateur.

5. - Le Groupe de travail spatial a adopté le projet d’ordre du jour qui est reproduit en annexe du présent rapport.

6. - Le Groupe de travail spatial a été saisi des documents qui suivent :

- 1) Projet d’ordre du jour (Etude LXXIIJ – G.T.S, 5^{ème} session, D.T.1) ;
- 2) Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles (DCME Doc No. 74) ;
- 3) Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, établi par un groupe de travail organisé, à l’invitation du Président d’UNIDROIT, par M.Peter D. Nsgos, avec l’assistance de M. Dara A. Panahy, à l’issue de sa troisième session, tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001, et amendé conformément aux discussions de sa quatrième session, tenue à Evry Courcouronnes les 3 et 4 septembre 2001, et aux délibérations de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’une Convention relative aux matériels d’équipement mobiles et d’un Protocole aéronautique, tenue au Cap, du 29 octobre au 16 novembre 2001 (Etude LXXIIJ – Doc. 7)
- 4) Groupe de travail spatial (Evry Courcouronnes, 3 et 4 septembre 2001) : rapport (préparé par le Secrétariat d’UNIDROIT) (Etude LXXIIJ – Doc. 8) ;
- 5) Conférence diplomatique pour l’adoption d’une Convention relative aux matériels d’équipement mobiles et d’un Protocole aéronautique (Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001) : observations sur le projet de Convention (présentées par le Groupe de travail spatial) (DCME Doc No. 14) ;
- 6) Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, établi par un groupe de travail organisé, à l’invitation du Président d’UNIDROIT, par M.Peter D. Nsgos, avec l’assistance de M. Dara A. Panahy, à l’issue de sa troisième session, tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001, et amendé conformément aux discussions de sa quatrième session, tenue à Evry Courcouronnes les 3 et 4 septembre 2001, et aux délibérations de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’une Convention relative aux matériels d’équipement mobiles et d’un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001 : observations par M. Michael Gerhard (Agence spatiale allemande) (Study LXXIIJ – S.W.G., 5th session, W.P.2) (anglais seulement) ;

7) Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M.Peter D. Nsgos, avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, à l'issue de sa troisième session, tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001, et amendé conformément aux discussions de sa quatrième session, tenue à Evry Courcouronnes les 3 et 4 septembre 2001, et aux délibérations de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001 : observations par Mme Susanne Reif (Institut de droit aérien et spatial de l'Université de Cologne) (Study LXXIIJ – S.W.G., 5th session, W.P.3) (anglais seulement) ;

8) Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M.Peter D. Nsgos, avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, à l'issue de sa troisième session, tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001, et amendé conformément aux discussions de sa quatrième session, tenue à Evry Courcouronnes les 3 et 4 septembre 2001, et aux délibérations de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001 : observations par M. Jacques Bertran de Balanda (Lovells, Paris) (Study LXXIIJ – S.W.G., 5th session, W.P.4) (anglais seulement) ;

8) Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M.Peter D. Nsgos, avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, à l'issue de sa troisième session, tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001, et amendé conformément aux discussions de sa quatrième session, tenue à Evry Courcouronnes les 3 et 4 septembre 2001, et aux délibérations de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001 : observations par M. Francesco Saverio Polito (Studio Legale Associato Porcelli & Tamborra, Bari) (Study LXXIIJ – S.W.G., 5th session, W.P. 5) (anglais seulement) ;

9) Résolution adoptée par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80^{ème} session (Rome, 17 au 19 septembre 2001) (Etude LXXIIJ – D.T. 6) ;

10) Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M.Peter D. Nsgos, avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, à l'issue de sa troisième session, tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001, et amendé conformément aux discussions de sa quatrième session, tenue à Evry Courcouronnes les 3 et 4 septembre 2001, et aux délibérations de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap, du 29 octobre au 16 novembre 2001 : observations par Me. Alfons A.E. Noll (Of Counsel, Baker & Mc Kenzie, Genève) (Study LXXIIJ – S.W.G., 5th session, W.P. 7) (anglais seulement).

II. EXAMEN DU TEXTE REVISE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE (Etude LXXIIJ – Doc. 7)

a) *Remarques introductives*

i) *Au regard de la Conférence diplomatique*

7. - En guise d'introduction et pour situer le contexte de la session, *M. H. Kronke* (*Secrétaire Général d'UNIDROIT*) a fait part aux membres du Groupe de travail spatial des résultats de la Conférence diplomatique à laquelle ce dernier avait soumis des observations⁵ et à laquelle il avait été représenté par M. Nesgos, M. Robert W. Gordon (Boeing Capital Corporation) et M. Arwed W Hesse (E.A.D.S Allemagne).

M. Kronke a tout d'abord insisté sur la large adhésion à laquelle les nouveaux instruments sont promis. La présence à la Conférence diplomatique de représentants de pas moins de 68 Etats en était certainement le premier indice. Cette participation pouvait donner aussi la mesure des besoins auxquels doivent répondre ensemble d'une part, la Convention, le Protocole aéronautique, l'avant-projet de Protocole et l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire, et, d'autre part, les financiers qui soutiennent les investissements dans les matériels d'équipement mobiles comme les biens aéronautiques, les matériels ferroviaires, ou les biens spatiaux.

Sur un plan plus formel, M. Kronke a rappelé que, conformément aux vœux exprimés par le Groupe de travail spatial lors de sa réunion d'Evry et dans les observations qui avaient été soumises à la Conférence diplomatique⁶, la structure d'une Convention de base à laquelle sont associés des Protocoles spécifiques avait été préservée. Ce résultat était particulièrement heureux pour l'avant-projet de Protocole dans le sens où cela réduirait certainement le temps utile à sa mise au point en tant qu'instrument international.

Il a aussi relevé que la proposition du Groupe de travail spatial consistant à clarifier dans le texte de la Convention la relation entre cette dernière et chacun des Protocoles avait été retenue par la Conférence diplomatique⁷. L'effet de cette modification était d'affirmer la primauté du Protocole en ce qui concerne sa catégorie d'équipements sur la Convention. Cette contribution du Groupe de travail spatial a deux qualités. La première consiste en une amélioration de la lisibilité des instruments puisqu'elle pose une règle de conflit claire. La seconde permet indéniablement aux experts, qui, dans le cadre des processus d'élaboration des textes des différents Protocoles, se penchent sur les spécificités de chacune des catégories, d'ajuster au plus près les principes du financement sur actif aux besoins et aux caractéristiques du secteur dont ils ont en charge le développement.

M Kronke a enfin souligné l'intérêt pour UNIDROIT de pouvoir collaborer sur ce projet avec le N.U./COPUOS. D'abord, il était nécessaire de canaliser l'expertise juridique de cet organe d'une manière appropriée à la finalisation de l'avant-projet de Protocole en vue d'assurer son acceptabilité auprès de ceux qui sont responsables du développement du droit international de l'espace. L'intention de l'Institut était en effet de produire un Protocole spatial en harmonie avec le droit international de l'espace existant tant sur le plan des principes que sur le plan terminologique. Ensuite, il semble que cet organe puisse être désigné pour agir en qualité d'Autorité de surveillance dans le système international d'inscription, véritable cœur du nouveau

⁵ Cf. DCME Doc No. 14.

⁶ Cf. Etude LXXIIJ – Doc. 8, §§ 12 et 53.

⁷ Cf. DCME Doc No. 14, §§ 15-17 et article 6 de la Convention.

système proposé par la Convention adoptée. Pour preuve de l'importance attachée par UNIDROIT à la coopération du N.U./COPUOS dans les travaux à venir, il a relevé que le Conseil de Direction d'UNIDROIT avait, lors de sa 80^{ème} session, approuvé l'idée d'ouvrir la participation au Comité d'experts gouvernementaux, devant être convoqué après le Comité pilote et de révision de Rome du 1^{er} février 2002, aux Etats membres du N.U./COPUOS qui ne sont pas membres d'UNIDROIT et au Bureau des affaires spatiales des Nations Unies⁸.

ii) *Au regard des travaux du Mécanisme consultatif*

8. - Les deux réunions du Mécanisme consultatif se sont tenues à Paris, les 10 et 11 septembre 2001, et à Rome, les 28 et 29 janvier 2002. Le Groupe de travail spatial avait été représenté à ces deux réunions de travail sous l'étiquette d'UNIDROIT. Lors de la première réunion de travail il avait été représenté par M. Jacques Bertran de Balanda (Lovells, Paris), M. Souichirou Kozuka (Sophia University, Tokyo) et M. Paul B. Larsen (Georgetown University Law Centre) et à la deuxième réunion de travail par M. Panahy et M. Larsen. Le Groupe de travail spatial avait soumis des observations sur la relation entre le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole et le droit de l'espace existant au Bureau des affaires spatiales des Nations Unies pour examen par le Mécanisme consultatif. Il incombait à ce dernier de rapporter ses conclusions au Sous-comité juridique du N.U./COPUOS à l'occasion de la 41^{ème} session de cet organe devant se tenir à Vienne du 2 au 12 avril 2002. M. Nesgos a demandé au Président de cette réunion, M. Kopal, d'informer les participants au Groupe de travail spatial du résultat des travaux du Mécanisme consultatif.

9. - M. Kopal a fait part des objectifs du Mécanisme vis à vis de la Convention et de l'avant-projet de Protocole. Il s'agissait de permettre un examen en profondeur de la relation entre les droits et obligations des Etats qui découlent, d'une part, du droit international de l'espace existant et, d'autre part, de la Convention et de l'avant-projet de Protocole. Si le Mécanisme consultatif a noté que l'avant-projet de Protocole répondait à une évolution des activités spatiales et au développement d'un cadre économique dans ce domaine impliquant à la fois des intérêts publics et privés, des sujets tels que la responsabilité internationale des Etats et le contrôle des objets spatiaux par les Etats méritaient un examen attentif vis-à-vis des nouvelles obligations portées par la Convention et l'avant-projet de Protocole. Afin de garantir la compatibilité de ces derniers avec le droit international de l'espace existant, il devra être envisagé une référence explicite, au moins dans le préambule de l'avant-projet de Protocole, à cette relation. M. Kopal a aussi souligné l'importance d'une participation active de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) dans la suite du processus d'élaboration de l'avant-projet de Protocole.

10. - M. Kopal et le représentant du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies sont intervenus ensemble pour communiquer l'avis du Mécanisme consultatif sur la question concernant l'exercice par les Nations Unies des fonctions d'Autorité de surveillance dans le système international d'inscription pour les biens spatiaux. Il semble que le Mécanisme consultatif admette la possibilité que l'Organisation des Nations Unies admette exerce ces fonctions. Cette réalisation dépend encore largement des conditions, notamment financières, dans lesquelles ces fonctions pourraient être remplies et de l'étude de sa faisabilité en étroite concertation avec UNIDROIT et les autres Organisations concernées.

11. - Enfin M. Kopal a exprimé, au nom des Etats membres du N.U./COPUOS qui ont participé aux travaux du Mécanisme consultatif, combien il avait apprécié l'attention du Conseil de Direction consistant en l'ouverture du processus intergouvernemental de consultation aux

⁸ Cf. C.D.(80) 20, p. 3.

Etats membres du N.U./COPUOS, a encouragé cette participation et a souhaité qu'elle soit profitable au projet.

b) Examen article par article de l'avant-projet de Protocole

i) Article I(2)(a)

12. - La discussion relative à la définition du terme "*droits accessoires*" a suscité de nombreuses réactions et plusieurs interrogations. Un membre du Groupe de travail spatial a formulé la difficulté soulevée par cette définition devant les participants à la session de la façon suivante : les droits mentionnés à cet alinéa a) du paragraphe 2 de l'article I sont soumis conformément à l'article 2 de la Convention au régime de la garantie internationale et donc aux mesures d'exécution à la disposition des créanciers pour la réalisation de cette garantie. Si cela ne pose pas de problème pour les droits énoncés aux lettres ii) et iii) de cette définition, en revanche le transfert des "*droits accessoires*" mentionnés à la lettre i) porterait atteinte à la souveraineté des Etats puisque ces droits accessoires qui consistent en l'attribution de licences ou d'autorisations par les Etats ou Organisations internationales comportent une forte dose d'*intuitu personae*⁹.

13. - Ensuite, la question se pose de savoir si l'approche très large suivie par la définition des "*droits accessoires*" dans l'avant-projet de Protocole est compatible avec la définition des droits accessoires donnée à la lettre c) de l'article 1 de la Convention.

14. - Un autre membre du Groupe de travail spatial a suggéré que la meilleure solution à ces deux problèmes pourrait consister en la restructuration du paragraphe 2 de l'article I de telle manière à déplacer le contenu de la lettre i) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article I dans un nouvel alinéa g) à ce même paragraphe qui traiterait des droits en question sous une nouvelle définition ("*droits relatifs aux biens spatiaux*") et la suppression des lettres ii) et iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article I ainsi que du terme "*droit accessoires*" qui ne devrait couvrir seulement que les droits ainsi définis dans la Convention.¹⁰

15. - Pour répondre à ces préoccupations, il a été suggéré que le problème de l'incompatibilité des définitions pouvait trouver une solution dans la règle de conflit donnée à l'article 6 de la Convention, d'ailleurs inspirée des observations du Groupe de travail spatial à la Conférence diplomatique¹¹. En effet, aux termes de cet article "En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et le Protocole, le Protocole l'emporte". Quant aux atteintes éventuelles aux souverainetés des Etats, le Groupe de travail spatial a décidé qu'une note de bas de page serait ajouté sous la lettre i) pour préciser que la définition en question était limitée aux permis et aux licences nécessaires à l'exploitation des biens spatiaux qui étaient transférables ou cessibles selon le droit interne.

16. - Cela étant dit, le Groupe de travail spatial a pris conscience grâce à cette discussion de la différence de nature pouvant caractériser les différents éléments énumérés dans la définition des "*droits accessoires*" et considère qu'il y a dans cette définition matière à une réflexion plus approfondie. Il s'agit notamment d'examiner et de distinguer les éléments qui devront relever de la définition des droits accessoires de ceux qui relèvent de la définition des biens spatiaux¹².

⁹ Cf. Study LXXIIJ – S.W.G 5th session, W.P.2.

¹⁰ Cf. Study LXXIIJ – S.W.G 5th session, W.P.7.

¹¹ Cf. § 7, *supra*

¹² Cf. Etude LXXIIJ – Doc. 9, note de bas de page 5 sous l'article I.

17. - De même, et afin de ne pas admettre une définition trop large des “*droits accessoires*”, il a été décidé de préciser à la lettre ii) de cette même définition que les droits aux paiements dus au débiteur devaient avoir un lien avec l’exploitation du bien spatial.

ii) *Article I(2)(c)*

18. - Un des membres du Groupe de travail spatial s’est interrogé sur la différence de nature des quatre types de garanties énumérées à l’alinéa c) du paragraphe 2 de l’article I et en particulier en ce qui concerne leurs différents modes de réalisation. En effet, il semble que la différence des régimes, notamment dans l’automaticité de la réalisation de la garantie, et la différence de nature des garanties à première demande, de la lettre de crédit stand-by et de l’assurance-crédit méritent un examen plus approfondi afin de mieux mesurer les conséquences de leur implication dans le système de la Convention et de l’avant-projet de Protocole.

iii) *Article I(2)(f)*

19. - Le Groupe de travail spatial a décidé que le terme “espace” employé dans la définition des “biens spatiaux” à l’alinéa f) du paragraphe 2 de l’article I devait être mis en conformité avec le droit international de l’espace existant et notamment aux Traités et principes des Nations Unies relatifs à l’espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail spatial a donc décidé qu’aux termes de la présente définition, l’“espace” désigne l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

iv) *Article VII*

20. - Conscient que l’identification des biens spatiaux joue un rôle déterminant dans l’efficacité du nouveau système international d’inscription pour les biens spatiaux, le Groupe de travail spatial a décidé que l’efficacité et la fiabilité des recherches sur la base de données informatisée du Registre international seraient, dans le cas des différentes catégories de biens spatiaux incorporés dans l’avant-projet de Protocole, renforcées par l’utilisation de plusieurs critères d’identification.

v) *Article VIII*

21. - A l’occasion de l’examen de cette disposition concernant le choix de la loi applicable, un membre du Groupe de travail spatial a soulevé le problème de savoir dans quelle mesure un juge saisi devrait privilégier la loi d’un Etat choisie par les parties dans leur contrat ou bien la loi de l’Etat du for dans l’hypothèse où l’un et l’autre n’auraient pas procédé aux mêmes déclarations prévues dans le système de la Convention et de l’avant-projet de Protocole. Alors que les réponses données à cette question varieront certainement selon le juge saisi, il a été souligné que cela mettait surtout en évidence les difficultés qui pourraient découler d’une trop grande souplesse de la Convention qui par des facultés nombreuses et un système complexe de déclarations affecte l’uniformité nécessaire à la sécurité des opérateurs commerciaux. C’est en considération de ces remarques, que le membre de phrase “et dans la mesure prévue dans cette déclaration” a été supprimé de la fin du paragraphe 1 de l’article VIII.

vi) *Article IX*

22. - Pour les raisons évoquées au paragraphe précédent sous l'article VIII, le membre de phrase "et dans la mesure prévue dans cette déclaration" a été supprimé de la fin du paragraphe 1 de l'article IX¹³.

23. - A propos de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article IX, il a été suggéré d'examiner davantage la question de la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution des obligations qui consistent en la reprise de possession de l'actif par un agent.

24. - Le Groupe de travail spatial a estimé que la règle énoncée au paragraphe 4 de l'article IX qui est destinée à permettre aux Etats contractants d'appliquer leurs propres règles en ce qui concerne les restrictions ou les contrôles sur l'exportation des technologies ferait l'objet d'un article séparé traitant des limitations aux mesures en cas d'inexécution des obligations. Pour ce motif, le paragraphe en question a été déplacé dans un nouvel Article XVI¹⁴.

vii) *Articles X et XII*

25. - Le membre de phrase "et dans la mesure prévue dans cette déclaration" qui figurent à la fin des premiers paragraphes des articles X et XII a été supprimé pour le même motif qu'aux premiers paragraphes des articles VIII et IX¹⁵.

viii) *Article XVI*

26. - Conformément à la décision prise pour le paragraphe 4 de l'article IX¹⁶, le Groupe de travail spatial a introduit un nouvel article XVI. En conformité avec le paragraphe 1 de l'article IX, le Groupe de travail spatial a reporté au paragraphe 1 du nouvel article XVI, l'obligation pour les Etats qui désirent l'invoquer de procéder conformément au paragraphe 2 de l'article XXVI au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'accession à une déclaration appropriée.

27. - Alors que sous l'ancienne formulation du paragraphe 4 de l'article IX la faculté de restriction était limitée au fait que la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution des obligations qui sont prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II de l'avant-projet de Protocole demande ou conduit à la divulgation de renseignements techniques dont l'accès est limité ou contrôlé, le Groupe de travail spatial a décidé que le nouveau paragraphe 2 de l'article XVI devrait permettre plus largement à un Etat contractant de restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre de telles mesures lorsque leur mise en œuvre impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie ou de données contrôlées à des personnes ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant, ou impliquerait le transfert ou la cession des droits accessoires visés à la lettre i) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article I. L'extension de cette disposition, et donc de la possibilité pour les Etats de restreindre ou contrôler l'exercice des mesures en cas d'inexécution des obligations en matière de cession et de transfert des droits accessoires visés à la lettre i) de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article I pouvait être perçue comme une manière de répondre aux préoccupations exprimées par un membre du Groupe de

¹³ Cf. § 21, *supra*.

¹⁴ Cf. §§ 26-28, *infra*.

¹⁵ Cf. §§ 21 et 22, *supra*.

¹⁶ Cf. § 24, *supra*.

travail spatial à propos d'éventuelles atteintes portées par cette disposition aux souverainetés des Etats¹⁷.

28. - Cette nouvelle disposition semble au sens du Groupe de travail spatial apporter des garanties suffisantes aux Etats pour ce qui concerne le contrôle de certains transferts. Le Groupe de travail spatial s'est accordé à préciser sur ce point qu'un examen approfondi des mesures qui impliqueraient le transfert potentiel d'éléments contrôlés ou dont l'exportation, la cession ou le transfert de licences ou permis concédés par des autorités nationales ou internationales seraient soumis à restriction, restait nécessaire afin de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité contractuelle auxquelles pouvaient légitimement s'attendre les opérateurs, et afin d'affiner aussi l'équilibre à trouver entre la logique du financement commercial et l'intervention étatique en matière spatiale.

ix) Article XXI

29. - En ce qui concerne la relation de la Convention et l'avant-projet de Protocole avec d'autres Conventions, il a semblé utile au Groupe de travail spatial de s'interroger sur les chevauchements possibles avec le champ d'application et les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après, la *Convention des Nations Unies*). En attendant qu'un examen approfondi détermine quels sont les points précis sur lesquels les deux régimes seraient incompatibles l'un avec l'autre, il a été décidé d'insérer provisoirement à l'article XXI que la Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporterait aussi sur la Convention des Nations Unies.

x) Article XXIII

30. - *La représentante d'Eurocontrol* a sollicité une clarification visant à déterminer si une Organisation comme la sienne, eu égard aux services rendus par cette Organisation sur le plan de la circulation aérienne, aux technologies employées pour assurer ces services, et eu égard aussi aux relations entretenues par cette organisation avec la Communauté européenne qui est une organisation régionale d'intégration économique au sens de la Convention, pourrait bénéficier comme dans les textes de la Convention et du Protocole aéronautique adoptés lors de la Conférence diplomatique d'un traitement identique. Pensant que cette session n'était pas le forum approprié pour se prononcer sur l'opportunité de l'ajout d'une telle disposition et qu'il s'agissait là plutôt d'une décision devant être prise par les Gouvernements au moment approprié pendant le processus intergouvernemental de consultation, le Groupe de travail spatial a décidé que tout ce qui pouvait être fait à ce stade serait d'insérer une note de bas de page sous la disposition en question indiquant qu'un examen plus approfondi devrait être accordé au moment approprié des négociations à la question du type d'Organisation pouvant bénéficier d'un tel traitement.

xi) Article XXIV

31. - Le Groupe de travail spatial, conscient de la nécessité d'une entrée en vigueur relativement proche dans le temps de cet instrument, a saisi l'opportunité pour indiquer à ceux dont la prérogative consistera le moment venu à fixer le nombre de ratifications/accessions exigé pour l'entrée en vigueur que, de son point de vue, le nombre le plus approprié devrait être de cinq.

¹⁷ Cf. § 12, *supra*.

xii) Article XXVI

32. - Le Groupe de travail spatial ayant vidé les articles VIII, IX, X et XII de cet avant-projet de Protocole de l'expression "et dans la mesure prévue dans cette déclaration"¹⁸, il convenait d'étudier le maintien de l'expression "en tout ou en partie" présente aux paragraphes 2 et 3 de l'article XXVI. En effet le Groupe de travail spatial, à l'écoute des exigences des différents secteurs commerciaux représentés lors de cette session, a semblé attacher une attention particulière à la promotion de l'uniformité dans l'application des déclarations faites par les Etats. A cet effet, l'expression juste précitée a été mise entre crochets aux paragraphes 2 et 3 de cet article. Une note de bas de page a été insérée afin d'indiquer la nécessité d'une réflexion sur sa suppression éventuelle dans la perspective de promouvoir l'uniformité dans l'application des déclarations.

xiii) Article XXVII

33. - De la même manière que le Groupe de travail spatial avait influencé l'insertion dans la Convention de l'article 6 portant une règle de conflit claire au cas d'une incompatibilité entre la Convention et le Protocole dans le sens d'une primauté¹⁹, du fait de la spécificité de ce dernier, le Groupe de travail spatial a jugé utile de réitérer et d'enrichir l'article XXVII d'un paragraphe 2 posant d'une manière parallèle à l'article 6 qu'en cas d'incompatibilité entre une telle déclaration et l'avant-projet de Protocole, ce dernier l'emporte.

xiv) Paragraphe 3 de l'article XXXII

34. - Le Groupe de travail spatial a décidé que le terme "Etats" employé au paragraphe 3 de cet article serait plus précis et correspondrait davantage au terme employé au paragraphe précédent s'il se lisait "Etats parties" aux trois endroits dans lesquels il était utilisé au paragraphe 3 de l'article XXXII.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX A VENIR

a) Actions relatives au Comité pilote et de révision

35. - Afin de pouvoir présenter un texte prêt pour son examen au Comité pilote et de révision²⁰ devant se réunir à Rome le 1^{er} février 2002, le Groupe de travail spatial a confié à un groupe restreint issu de ses membres le soin de revoir le texte de l'avant-projet de Protocole pour que les amendements qui avaient été faits au cours de la session soient pris en compte. Il était prévu que ce groupe de rédaction composé de M. Nesgos, M. Bertran de Balanda et de M. Panahy et renforcé par le Secrétariat d'UNIDROIT, se réunisse immédiatement après la fin de la session.

36. - Il a été convenu que, conformément à l'invitation adressée à M. Nesgos par le Secrétaire Général d'UNIDROIT pour que soient désignés un ou plusieurs représentants du Groupe de travail spatial pour assister, au nom de ce dernier, à la réunion précitée du Comité pilote et de révision, M. Nesgos lui-même, accompagné de M. Panahy, représenterait le Groupe de travail spatial à cette réunion et, en cette capacité, exposerait devant le Comité pilote et de révision la façon dont le Groupe de travail spatial avait tenté de faire concorder l'avant-projet de Protocole avec la Convention telle qu'elle avait été mise au point par la Conférence diplomatique.

¹⁸ Cf. §§ 21, 22 et 25, *supra*.

¹⁹ Cf. § 7, *supra*.

²⁰ Cf. § 1, *supra*.

b) *Interaction avec les processus intergouvernementaux de consultation existant et futur*

37. - Le Groupe de travail spatial a pris note à la fois de la poursuite de l'engagement de son temps et de son expertise dans le processus intergouvernemental de consultation en cours concernant la Convention et de l'avant-projet de Protocole au sein du N.U./COPUOS, en particulier lors de la 41^{ème} session du Sous-comité juridique de cet organe, et des engagements supplémentaires et considérables qui devraient être les siens une fois qu'il appartiendra à UNIDROIT, suite à la réunion du Comité pilote et de révision et conformément à la décision du Conseil de Direction²¹, de transmettre aux Gouvernements le texte de l'avant-projet de Protocole issu de cette réunion et de convoquer un Comité d'experts gouvernementaux chargé, sur cette base, de la préparation d'un projet de Protocole qui soit en mesure d'être soumis pour adoption en tant qu'instrument international.

38. - Reconnaissant que l'imminente transmission aux Gouvernements de l'avant-projet de Protocole pour sa finalisation accentuerait la nécessité et le niveau de son implication, le Groupe de travail spatial a constaté qu'il lui était difficile de prévoir à cet instant les modalités précises de sa future participation au processus intergouvernemental de consultation. Cela était en partie dû au fait que la programmation de la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT n'avait pas encore été déterminée, et ne pouvait seulement l'être qu'une fois que le Comité pilote et de révision aurait fini son travail. Aussi, le Groupe de travail spatial devait résoudre le facteur principal qui pourrait conditionner les modalités de sa participation au processus intergouvernemental de consultation. En effet, il était nécessaire pour ses membres d'examiner les mesures qu'ils devraient se préparer à prendre individuellement, notamment quant aux financements, devant lui permettre, et en particulier à son coordinateur, de répondre d'une manière appropriée à l'augmentation considérable des appels faits à son expertise et sa disponibilité qui découleraient nécessairement de la transmission de l'avant-projet de Protocole aux Gouvernements et de la convocation des experts gouvernementaux.

39. - Le Groupe de travail spatial a pris note dans ce contexte des mesures qui avaient été prises par UNIDROIT depuis sa dernière session pour répondre à l'appel adressé à cette occasion au Secrétaire Général de cette Organisation afin qu'il porte à l'attention de son organe compétent l'urgente nécessité pour lui de mieux assurer pour les activités du Groupe de travail spatial ses responsabilités, notamment au niveau financier²². Il s'agissait en particulier de la Résolution adoptée par le Conseil de Direction lors de sa 80^{ème} session demandant aux Etats membres de fournir ou de procurer au Secrétariat d'UNIDROIT, de façon urgente, les ressources nécessaires pour qu'il dote le Groupe de travail spatial des moyens financiers nécessaires et que celui-ci soit ainsi en mesure de répondre, suite au lancement par UNIDROIT du processus intergouvernemental de consultation, aux appels essentiels qui seront faits à son expertise²³.

40. - Cependant il a été reconnu que, avec la transmission de l'avant-projet de Protocole aux Gouvernements, le travail du Groupe de travail spatial devrait entrer dans une nouvelle phase au cours de laquelle il serait essentiel que ses efforts soient organisés indépendamment d'UNIDROIT, Organisation gouvernementale en charge de réunir le Comité d'experts gouvernementaux, et dans laquelle sa tâche consisterait plutôt quant à l'élaboration de l'avant-projet de Protocole au cours du processus intergouvernemental de consultation dans la représentation des intérêts de la communauté aérospatiale commerciale internationale et des communautés de la finance et de l'assurance qui la soutienne.

²¹ Cf. §§ 1 et 7, *supra*.

²² Cf. Etude LXXIIJ – Doc. 8, § 61.

²³ Cf. Etude LXXIIJ – S.W.G 5th session, W.P. 6.

41. - Un groupe restreint des membres du Groupe de travail spatial, composé des représentants de la communauté aérospatiale commerciale internationale ayant assisté à la session, s'est donc réuni pour discuter de la meilleure façon d'organiser, notamment d'un point de vue financier, cette seconde phase des travaux du Groupe de travail spatial. Cette seconde phase exige, entre autres, un effort global pour informer et sensibiliser une variété de personnes impliquées. Il s'agit d'informer non seulement des Gouvernements, mais aussi l'industrie et les institutions financières elles-mêmes, de la nécessité et des objectifs de l'avant-projet de Protocole. Il s'agit aussi de constater que cet effort implique une allocation nouvelle et importante en disponibilités et ressources à la fois humaines et financières que le Groupe de travail spatial n'avait pas jusqu'ici imposée. Malgré des ressources financières extrêmement limitées et constituées par seulement deux de ses membres et bien que soutenu par l'aide administrative du Secrétariat d'UNIDROIT, le coordinateur du Groupe de travail spatial avait jusqu'ici réussi à faire avancer presque à lui tout seul les travaux du Groupe de travail spatial, mais le changement prévu dans la nature et l'échelle de ses activités au cours de la seconde phase signifiaient que ces ressources ne suffiraient plus.

42. - Il a été convenu qu'une meilleure implication des industries participantes, en particulier par le financement des activités futures du Groupe de travail spatial, serait le seul moyen de combler un tel manque. Un tel soutien serait aussi le moyen le plus approprié de mesurer la perception qu'ont ces industries de l'utilité pratique et potentielle de la Convention appliquée aux biens spatiaux. Dans ces circonstances et pour parvenir à un tel résultat, le Secrétariat d'UNIDROIT a décidé d'employer ses meilleurs offices en abordant notamment lui-même la question avec les représentants de la communauté aérospatiale commerciale internationale et les communautés de la finance et de l'assurance.

c) Organisation d'une campagne d'information pour la promotion de l'avant-projet de Protocole auprès des fournisseurs de biens spatiaux, des investisseurs et des autorités gouvernementales impliquées

43. - Tant que la question fondamentale de l'organisation future des travaux du Groupe de travail spatial, et en particulier de son financement, ne serait pas résolue d'une façon satisfaisante, le Groupe de travail spatial a considéré la discussion sur les détails de l'organisation d'une campagne d'information pour la promotion de l'avant-projet de Protocole auprès des fournisseurs de biens spatiaux, des investisseurs et des autorités gouvernementales impliquées comme prématurée.

44. - Le Groupe de travail spatial a néanmoins pris note que, lors de la Conférence 2001 de l'*International Bar Association (IBA)*, la session conjointe des Comités E (Banking Law) et Z (Outer Space) de la Section droit des affaires de l'IBA réunie à Cancun le 1^{er} novembre 2001 avait été consacrée à l'examen de l'avant-projet de Protocole. Le Groupe de travail spatial avait été représenté lors de la session conjointe par M. Panahy et la présentation assurée par M. Panahy, Mme Lisa Curran (Allen & Overy, Rome), Coprésidente du Sous-Comité E6 (Innovations in Financing Transactions) et M. David Meltzer (Vice-Président, Intelsat Global Service Corporation, Washington, D.C.).

45. - Il faut noter que le Secrétariat d'UNIDROIT examine l'éventualité de l'organisation d'un séminaire destiné à porter la Convention et l'avant-projet de Protocole à l'attention des pays de la région Asie Pacifique. Cependant, étant donnée l'importance évidente de la participation à un tel séminaire des experts du Groupe de travail spatial, il a été reconnu qu'il était souhaitable qu'une décision finale concernant l'organisation de ce séminaire soit suspendue à la garantie de

l'obtention des financements nécessaires exigés par la seconde phase des travaux du Groupe de travail spatial.

d) Prochaine session du Groupe de travail spatial

46. - Il a été décidé que le Groupe de travail spatial ne se réunirait pas avant que la question du financement de ses activités futures n'ait été résolue d'une manière satisfaisante.

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Election du Président.
3. Organisation des travaux.
4. Rapport de M. Peter D. Nesgos sur la Conférence diplomatique du Cap à l'issue de laquelle la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après, la *Convention*) et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques (ci-après, le *Protocole aéronautique*) ont été ouverts à la signature.
5. Examen de l'avant-projet de Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après, *avant-projet de Protocole*) (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc.7) tel que révisé pour prendre en compte les amendements décidés lors de la quatrième session du Groupe de travail spatial tenue les 3 et 4 septembre 2001 à Evry Courcouronnes (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc.8) et les textes de la Convention et du Protocole aéronautique tels qu'ouverts à la signature au Cap le 16 novembre 2001, à la lumière entre autres des délibérations du mécanisme informel de consultation *ad hoc* du Sous-Comité juridique du Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./COPUOS).
6. Organisation des travaux futurs et notamment:
 - (i) actions relatives à l'examen de l'avant-projet de Protocole par le Comité pilote et de révisions d'UNIDROIT, chargé par le Conseil de Direction d'UNIDROIT de mettre au point, lors de sa réunion devant se tenir à Rome le 1^{er} et le 2 février 2002, l'avant-projet de Protocole avant sa transmission aux Gouvernements;
 - (ii) interaction avec la procédure de consultation intergouvernementale présente et à venir, à savoir, dans le cadre d'UNIDROIT (un Comité d'experts gouvernementaux sera convoqué à la suite de la réunion du Comité pilote et de révisions pour la préparation d'un projet de Protocole sur la base de l'avant-projet de Protocole) et du N.U./ COPUOS (l'examen de la Convention et de l'avant-projet de Protocole, notamment à la lumière du travail du mécanisme informel de consultation *ad hoc*, est à l'ordre du jour de la 41^{ème} session du Sous-Comité juridique, devant se tenir à Vienne du 2 au 12 Avril 2002);
 - (iii) organisation d'une campagne d'information pour la promotion de l'avant-projet de Protocole auprès des fournisseurs de biens spatiaux, des investisseurs et des autorités gouvernementales impliquées;
 - (iv) prochaine réunion du Groupe de travail spatial.
7. Divers.